



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2015
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante-dixième session

Point 98 j) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet

Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des gouvernements	2
Cuba	2
Espagne	4
Panama	5
Portugal	5
Qatar	6
Ukraine	7

* A/70/150.



I. Introduction

1. Au paragraphe 4 de sa résolution 69/55, intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », l'Assemblée générale a invité tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils auront adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans ladite résolution et a prié le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dixième session.

2. En réponse à cette demande, une note verbale a été adressée le 2 février 2015 à tous les États Membres pour les inviter à communiquer des informations à ce sujet. Les réponses reçues jusqu'à présent figurent dans la section II. Les réponses reçues ultérieurement seront publiées sous forme d'additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues des gouvernements

Cuba

[Original : espagnol]
[21 avril 2015]

Cuba souligne qu'il est nécessaire de respecter les normes environnementales dans tous les aspects de la vie sociale, y compris dans l'élaboration et l'application des traités sur le désarmement et la maîtrise des armements.

En tant qu'État partie à la Convention sur les armes chimiques, à la Convention sur les armes biologiques, à la Convention sur les armes classiques et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entre autres, Cuba veille au strict respect des normes environnementales et notamment à l'application de ces instruments.

L'État cubain accorde une haute priorité à la protection de l'environnement et des ressources naturelles et s'est doté en conséquence d'une base juridique solide que les organes compétents, notamment ceux chargés d'assurer, à l'échelle nationale, le respect des obligations internationales relatives au désarmement et à la limitation des armements, appliquent rigoureusement. Parmi les instruments dont Cuba dispose pour assurer la protection de l'environnement dans le cadre des traités et des accords de désarmement et de maîtrise des armements auxquels elle est partie, on peut citer :

- L'article 27 de la Constitution de la République de Cuba, qui consacre la notion de développement durable;
- La loi n° 81/1997 sur l'environnement, qui énonce les principes de la politique écologique cubaine;
- Le décret-loi n° 207 sur l'utilisation de l'énergie nucléaire, qui énonce les dispositions générales applicables;
- Le décret n° 208 sur le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, qui établit les normes régissant ce système, afin de faciliter la bonne gestion de ces matières et de déceler tout emploi, toute perte ou tout mouvement non autorisés de matières nucléaires;

- L'ordonnance sur la biosécurité et la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques, et ses instruments d'application, à savoir le décret-loi n° 190/99 sur la sécurité biologique, la résolution n° 2/2004 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement, le règlement sur la comptabilité et le contrôle des matières biologiques, des matériels et technologies connexes et la dernière mise à jour de la liste des agents biologiques affectant l'homme, l'animal et les plantes, et le règlement régissant la délivrance d'autorisations relatives à la sécurité biologique, figurant respectivement dans les décisions n^{os} 38/2006 et 180/2007 dudit ministère;
- Le décret-loi n° 202/1999 qui régit l'application nationale de la Convention sur les armes chimiques;
- L'accord n° 5517 (2005) du Comité exécutif du Conseil des ministres sur les infractions aux dispositions de la Convention sur les armes chimiques, qui a complété les mesures législatives requises aux fins de sa mise en œuvre.

L'existence d'armes de destruction massive, leur perfectionnement constant et leur emploi potentiel constituent l'une des menaces les plus graves pesant sur la paix et la sécurité internationales, l'équilibre écologique fragile de notre planète et le développement durable pour tous, sans distinction.

Cuba rappelle que l'élimination totale des armes de destruction massive constitue le seul moyen vraiment efficace d'échapper aux funestes conséquences qu'aurait leur emploi.

Il importe de tenir dûment compte des normes environnementales applicables lors de la négociation de traités et d'accords internationaux sur le désarmement et la limitation des armements dans les instances internationales compétentes en matière de désarmement.

La Convention sur les armes chimiques reste à ce jour le seul accord international qui comporte des dispositions concernant la destruction vérifiable de catégories entières d'armes de destruction massive et des installations de fabrication et énonce des mesures de protection des personnes et de l'environnement.

Vu l'existence de plus de 16 000 armes nucléaires qui menacent la survie de l'espèce humaine et vu le risque permanent de mort et de destruction de l'environnement que suppose l'emploi du centième à peine de ces armes, Cuba réitère son appel pour que commencent sans plus tarder des négociations conduisant à la conclusion rapide d'une convention globale qui aura pour objectif d'éliminer totalement les armes nucléaires dans un délai déterminé et sous un contrôle international rigoureux. Une convention globale sur les armes nucléaires devra nécessairement comporter des mesures de protection de l'environnement.

Un protocole juridiquement contraignant et négocié multilatéralement visant à renforcer la Convention sur les armes biologiques s'impose pour protéger l'environnement et préserver la biodiversité sur notre planète.

Espagne

[Original : espagnol]

[29 mai 2015]

En Espagne, la gestion de l'environnement est régie par les normes environnementales de l'Union européenne, qui ont été incorporées à la législation nationale et ont en conséquence force obligatoire.

L'Espagne continue d'appliquer les procédures de destruction des armes ou des munitions décrites dans les rapports des années précédentes, en application des principaux accords de désarmement ou de maîtrise des armements auxquels elle est partie. On trouvera ci-après les éléments essentiels relatifs à ces procédures.

Destruction des mines antipersonnel

La destruction des mines antipersonnel a été effectuée par la compagnie espagnole Fabricaciones Extremehñas, qui a garanti une sécurité maximale et aucune répercussion sur l'environnement, conformément à la norme ISO-14000 et à la directive 94/67/CE du Conseil de l'Union européenne concernant l'incinération de déchets dangereux. Au total, 849 365 mines ont été détruites dans un délai record de 28 mois.

Destruction des armes classiques (Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe)

L'Espagne a dû neutraliser 371 chars de combat et 87 pièces d'artillerie. Le processus a pris fin le 16 novembre 1995.

Aujourd'hui, les processus de neutralisation se poursuivent pour ne pas dépasser les limites fixées par le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et compenser la mise en service de nouveau matériel.

Destruction des armes légères et de petit calibre

De même que pour les catégories d'armes précitées, l'Espagne respecte la norme environnementale relative à la destruction des armes légères et de petit calibre, conformément au document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur ce type d'armes.

Destruction des armes à dispersion

Conformément à la norme ISO-14001:2004 et à la directive 94/67/CE du Conseil de l'Union européenne, l'Espagne a détruit toutes les munitions de ce type dont disposent ses forces armées, à l'exception de celles conservées pour le développement et la formation, conformément au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions.

Entre décembre 2008 et décembre 2014, 1 150 obus de mortier ESPIN-21, 1 923 obus de mortier MAT-120, 588 bombes aériennes CBU-100, 38 bombes aériennes CBU-99B et 410 bombes aériennes BME-330 B/AP ont été détruits.

Panama

[Original : espagnol]
[3 juin 2015]

Le Service national aéronaval de la République du Panama, composante de la force publique rattachée au Ministère de la sécurité publique, a pour mission de protéger la vie, l'honneur, les biens et les droits et libertés de toute personne se trouvant sous la juridiction de l'État, de maintenir l'ordre public, de prévenir les infractions, mais aussi de protéger les espaces aérien et maritime, les voies navigables, le plateau continental et les eaux fluviales et lacustres de la République du Panama, dans le respect de l'état de droit, du système démocratique et des droits de l'homme.

Le Service national du Panama condamne fermement toute forme de terrorisme national ou international, quels qu'en soient les acteurs ou les modalités, et exprime sa ferme intention de coopérer afin de prévenir les actes terroristes et de lutter sans relâche contre eux, en honorant les engagements pris pour la paix et la sécurité internationale. Pour assurer la stabilité internationale, il est indispensable que les pays adoptent des mesures de désarmement, de non-prolifération et de contrôle des armements.

Le Panama ne détient, n'importe, ne produit, ne gère et ne stocke aucune arme de destruction massive, notamment nucléaire.

La gamme actuelle d'accords internationaux, de conventions, de régimes internationaux sur le désarmement et la non-prolifération des armes de destruction massive ainsi que l'application, par chaque pays, de mesures internationales reflètent la volonté politique et la capacité concrète des pays à s'associer aux efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre le fléau que constitue la propagation des armes chimiques, biologiques et nucléaires.

Ces accords multilatéraux illustrent parfaitement cette tâche multilatérale, efficace et responsable, à laquelle tous les États ont participé, mais à des titres divers. Certains, parce qu'ils possédaient effectivement ces armes, d'autres, parce qu'ils pouvaient les concevoir et les produire.

L'acquisition de techniques sur les marchés internationaux a été une nécessité pour les pays en développement qui souhaitaient stimuler leur développement scientifique et technique. Ils se procurent des biens et services auprès de pays exportateurs de connaissances et d'équipements techniques : pour cette raison, il est nécessaire en tout point de s'appuyer sur une politique de transparence qui permette de garantir en toute confiance les utilisations pacifiques d'initiatives scientifiques et techniques, qui pourraient servir à des équipements à double usage.

Portugal

[Original : anglais]
[24 avril 2015]

À sa soixante-neuvième session, l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions antérieures, a souligné qu'il importe de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement

et de limitation des armements concernant notamment les armes nucléaires. Dans ce contexte, reconnaissant qu'il importe que les États adoptent des mesures qui garantissent le progrès en matière d'environnement dans le contexte de la sécurité internationale, elle a adopté la résolution 69/55.

Le Portugal a adopté les normes les plus élevées dans le domaine de la protection de l'environnement et de la prévention de la pollution. De plus, les directives sur les pratiques optimales ainsi que les recommandations des organisations internationales compétentes ont été incorporées à la législation nationale, notamment par la directive environnementale applicable à la défense nationale, datée du 19 avril 2011. En outre, le Portugal se conforme scrupuleusement au droit de l'Union européenne concernant les normes environnementales.

Sur les théâtres d'opérations, les forces armées portugaises se conforment aux dispositions les plus propices à l'environnement ou les plus favorables énoncées dans la législation portugaise ou dans celle du pays hôte.

En outre, le Portugal est partie à toutes les grandes conventions relatives au désarmement et à la non-prolifération. Comme l'y obligent la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, il a neutralisé ou détruit son stock, notamment d'armes à sous-munitions et de mines terrestres, et a ainsi respecté intégralement les normes environnementales applicables, dont celles auxquelles les membres de l'Union européenne ont souscrit aux termes de la directive 94/67/CE du Conseil concernant l'incinération de déchets dangereux.

En sa qualité d'État partie à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques, le Portugal est tenu de prendre des mesures de contrôle qui sont soit intégralement en place soit en cours d'exécution, ce qui contribue à la sécurité et à la sûreté de l'environnement.

De plus, le Portugal se conforme à ces normes en détruisant les armes à feu trouvées ou saisies par la police. Les méthodes suivies à cet effet sont décrites en détail dans le rapport du Portugal à l'Instrument international de traçage de l'ONU et dans le document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les armes légères et de petit calibre.

Le Portugal, État signataire de la Convention sur l'interdiction d'utiliser les techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles adoptée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 31/72 le 10 décembre 1976, dans laquelle les États parties ont rappelé la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, adoptée le 16 juin 1972, à Stockholm, est prêt à la ratifier.

Qatar

[Original : arabe]
[14 avril 2015]

Le Qatar ne possède pas d'armes qui ont des effets préjudiciables sur l'environnement.

Le Qatar approuve et appuie les traités et accords internationaux de désarmement et de réglementation des armements.

La loi sur la protection de l'environnement au Qatar fixe des plafonds pour les émissions et les concentrations de polluants dans l'eau, la terre et l'air.

Le Département de l'environnement au sein des forces armées veille à ce que toutes les activités militaires se déroulent dans le respect des normes environnementales.

Ukraine

[Original : anglais]

[9 juin 2015]

En application du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, les Ministères ukrainiens de la défense, de l'intérieur, des infrastructures ainsi que le Service d'urgence de l'État ont mené un certain nombre d'opérations de déminage en Ukraine.

En 2014, les unités pyrotechniques du Service d'urgence de l'État ont détecté, désamorcé et détruit plus de 151 100 engins explosifs. Au total, 3 030 hectares ont été nettoyés au cours de cette opération, qui comprenait également un déminage humanitaire dans les territoires des régions de Donetsk et de Louhansk, libérés des groupes terroristes.

La conformité au droit international et national de l'environnement constitue la base de la planification et de l'exécution des obligations internationales de l'Ukraine concernant l'utilisation des mines antipersonnel PFM-1 et du propergol solide des missiles balistiques intercontinentaux SS-24.

Par exemple, parmi les méthodes actuelles de neutralisation du propergol solide pour missiles balistiques intercontinentaux SS-24 (incinération, explosion, démantèlement, extraction cryogénique, destruction chimique et extraction hydromécanique), l'Ukraine a choisi l'extraction hydromécanique du combustible des enveloppes de moteurs chargées, suivie de sa conversion en émulsions explosives industrielles.

Cette technique permet d'extraire et de retraiter le combustible sans émissions dans l'air, l'eau ou le sol. La conversion des explosifs contenant du TNT en émulsions explosives est conforme à la pratique moderne.

Les mines antipersonnel PFM-1 (1C) et les déchets issus de l'extraction et du retraitement du propergol solide sont détruits dans une installation qui, conçue et équipée spécialement, est dotée de systèmes ultramodernes de postcombustion, de filtration et de neutralisation des émissions solides et gazeuses dangereuses, pour empêcher ces déchets de se répandre dans l'environnement.

Conçue par Eisenmann, entreprise allemande, l'installation d'élimination des enveloppes de moteurs vides a été construite sur place avec l'assistance des États-Unis d'Amérique. Elle est, elle aussi, équipée de systèmes de postcombustion, de filtration et de neutralisation des émissions solides et gazeuses dangereuses.

Le niveau de risque des substances solides qui se forment lors de la neutralisation des mines antipersonnel PFM-1 et du propergol solide des missiles SS-24 est tel qu'il est possible d'utiliser ces déchets dans la construction de routes et de bâtiments.

En raison de l'activité des groupes terroristes et de l'agression de la Fédération de Russie, une part importante du territoire libéré de Donetsk et des régions de Louhansk, soit environ 7 000 kilomètres carrés au total a été contaminée par des engins explosifs et nécessite aujourd'hui un déminage humanitaire.

Le déminage humanitaire des établissements, des services d'alimentation en énergie, gaz, chauffage et eau et des établissements du secteur social constitue une priorité dans les territoires libérés des groupes terroristes.

Dans le cadre de la coopération internationale en matière de déminage humanitaire, le Service d'urgence de l'État continue de mettre en œuvre des projets en collaboration avec le Coordonnateur de projets de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Ukraine, tels que le projet destiné à renforcer les capacités techniques du Gouvernement ukrainien dans le but d'éliminer les restes explosifs de guerre dans la mer Noire et la mer d'Azov ou le projet de plan d'aide au Gouvernement ukrainien destiné à réhabiliter les zones polluées par les restes explosifs de guerre et suite aux situations d'urgence dans les zones de stockage de munitions. Il exécute également, en collaboration avec le Ministère ukrainien de la défense et le Coordonnateur de projets de l'OSCE en Ukraine, un projet de plan d'aide destiné à lutter contre la pollution causée par les restes explosifs de guerre et les restes de composants du propergol.

Le projet conjoint de l'Ukraine et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) destiné à appuyer le déminage humanitaire en Ukraine a également été lancé.
